COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du :	**Lundi 18 Octobre 2021**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**Néant**
Assiste(nt) à la séance :	**Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Olivier GONCALVES, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

FORFAITS

U20R

ST. DIDIER ESP. PERNOISE (503179)

-Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat Régional U20 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du club de ST. DIDIER ESP. PERNOISE en date du samedi 16.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre 23544426 – J.S. DES PENNES MIRABEAU / ST. DIDIER ESP. PERNOISE du jour-même.
- Des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club de ST. DIDIER ESP. PERNOISE à l'heure du coup d'envoi.

Attendu que l'article 22 du règlement du Championnat Régional U20 précise qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu en outre, que ce même article prévoit que *: « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.*

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.»

Attendu également que l'article 6 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner ST. DIDIER ESP. PERNOISE (503179) :

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS**

Montant débité du compte-club de ST. DIDIER ESP. PERNOISE : 150€uros + frais des Officiels.

*****

U18R FUTSAL

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

-Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du S.C. DRAGUIGNAN en date du samedi 16.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre du U18R Futsal prévue le jour-même.
- Du rapport des officiels faisant valoir l'absence du club du S.C. DRAGUIGNAN à l'heure du coup d'envoi.

Attendu que l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal dispose qu' « *un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que ce même article prévoit qu'« *En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier*. »
Que la C.R. des Activités Sportives étudiera, dès réception, les justificatifs transmis par le club adverse, le NICE FUTSAL C. et déterminera le montant des frais à rembourser par le S.C. DRAGUIGNAN.

Attendu qu'*: « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »
Que l'article 5 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE CLUB ADVERSE (dont le montant sera défini ultérieurement, sur présentation des factures du NICE FUTSAL C. avant le 25.10.2021).**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 150 €uros + frais des Officiels.

*****

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

MONSIEUR ALFRED (660287)

-Infraction à l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du rapport des officiels faisant valoir l'absence du club de MONSIEUR ALFRED F.C. à l'heure du coup d'envoi de la rencontre 24061830 – ASPTT CAGNES SUR MER / MONSIEUR ALFRED F.C prévue le 16.10.2021.

Attendu que l'article 11.1 du règlement de la COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE dispose *qu'« un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, sa ligue régionale ou la commission d'organisation chacune pour la phase qui les concerne. […] En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.»*

Attendu également que l'article 11.2 du même règlement précise « *Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation. »*
Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le MONSIEUR ALFRED F.C. (660257) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 150 €uros.

*****

COUPE DE FRANCE FEMININE

TOULON ELITE FUTSAL (581767)

-Infraction à l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :
Pris connaissance du courriel du TOULON ELITE FUTSAL en date du 13.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE DE FRANCE FEMININE pour la rencontre 24079874 – ST. HENRI F.C. / TOULON ELITE FUTSAL.

Attendu que l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE - TOURS REGIONAUX dispose qu'*« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.
Que la Commission de céans estime qu'il revient donc audit club de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le TOULON ELITE FUTSAL (581767) :

• DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.

• DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 26 EUROS.

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 26 €uros.

*****

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

ET.S.DE LA CIOTAT (503033)
CLASSIC ST JEAN TOULON (554164)
F.C. CÔTE BLEUE (546235)
O. MONTELAIS (517389)
ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428)
MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

- Infraction à l'article 15 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).
- Infraction à l'article 2 TER du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 24061881 – ET.S. DE LA CIOTAT (503033) / F.C. ETOILE DE L'HUVEAUNE (551875) du 09.10.2021 (C.N.F.)
- 24061882 – CLASSIC ST JEAN (554164) / SPORTING CLU TOULON (581717) du 09.10.2021 (C.N.F.)
- 24062921 – F.C. CÔTE BLEUE (546235) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033) du 09.10.2021 (CGCA)
- 24062892 – O. MONTELAIS (517389) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 10.10.2021 (CGCA)

- 24062911 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / F.C. MARTIGUES (503044) du 10.10.2021 (CGCA)
- 24062920 – O. ROVENAIN (530383) / MARIGNANE GIGNACE F.C. (581799) du 10.10.2021 (CGCA)

Attendu que le règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL dans son article 15 et le règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE dans son article 2 TER prévoient que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les paramétrages du profil des personnes devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués ou que les tablettes étaient absentes ou non chargées.
Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.
Que la Commission rappelle que la situation de récidive peut entraîner, en application de l'article 200 des Règlements Généraux, une sanction plus élevée pouvant aller de la majoration de l'amende, à la perte de la rencontre concernée.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **ET.S.DE LA CIOTAT (503033)**
- **CLASSIC ST JEAN TOULON (581767)**
- **F.C. CÔTE BLEUE (546235)**
- **O. MONTELAIS (517389)**
- **ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428)**
- **MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

*****

PROGRAMMATIONS TARDIVES

SALON BEL AIR FOOT (551298)
A.S. GEMENOSIENNE (518961)
-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.
Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis hors délai la programmation ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- 23544853 – U20R – SALON BEL AIR FOOT / A.S. GAGNES LE CROS FOOTBALL du 16.10.2021.
- 23547606 – U14R – A.S. GEMENOSIENNE / ST. MARSEILLAIS UNI.C. du 16.10.2021.
- 23546544 – U17R – A.S. GEMENOSIENNE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO du 17.10.2021
- 23547431 – U15R – A.S. GEMENOSIENNE / CAVIGAL NICE S. du 17.10.2021

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours*

avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **SALON BEL AIR FOOT (551298)**
- **AS. GEMENOSIENE (518961)**

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros PAR RENCONTRE.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 €uros pour SALON BEL AIR FOOT et de 90 €uros pour l'A.S. GEMENOSIENNE.

*****

PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTES

23548133 – R1 – ET.S. FOSSEENNE (503062) – ET.S. ZACHARIENNE (551750) DU 22.08.2021

- Match reporté

Suite à la rencontre initialement prévue le 22/08/2021, reportée au 10/10/2021, puis de nouveau reportée à une date à fixer ultérieurement,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 31 OCTOBRE 2021 à 15H.**

*****

JOURNEE 5 DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ EN DATE DU 24.10.2021

- Matchs reportés

Au regard des dispositions prises par la F.F.F. quant à l'organisation du tirage au sort de la COUPE DE FRANCE FEMININE, la LMF est contrainte de programmer les prochains tours de ladite Coupe (prévus initialement les 31 octobre et 7 novembre) **les 24 et 31 octobre 2021**.

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ AU DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2021**

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX